



PRODUITS BIOCIDES - INFORMATIONS POUR LA MISE SUR LE MARCHÉ LUXEMBOURGEOIS

LA MISE SUR LE MARCHE D'UN PRODUIT BIOCIIDE DOIT SOIT ETRE AUTORISEE, SOIT ETRE NOTIFIEE

Tout produit biocide doit, avant sa mise sur le marché (sa commercialisation) ou utilisation au Luxembourg, disposer d'une autorisation luxembourgeoise ou européenne de mise sur le marché en vertu du [Règlement \(UE\) n ° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012](#), ou bien avoir fait l'objet d'une notification de mise sur le marché en vertu de la [Loi du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides](#).

UN PRODUIT BIOCIIDE DONT LA MISE SUR LE MARCHE A ETE AUTORISEE DANS UN AUTRE ETAT-MEMBRE DE L'UE NE PEUT PAS AUTOMATIQUEMENT ETRE COMMERCIALISE AU LUXEMBOURG

Seule une autorisation (ou notification) émise par l'Administration de l'Environnement permet la distribution du produit au Grand-Duché.

QUI PEUT DEMANDER UNE AUTORISATION POUR UN PRODUIT ?

Le fournisseur du produit biocide est mieux placé afin de, soit réaliser lui-même les démarches pour obtenir l'autorisation du produit au Luxembourg, soit inviter le propriétaire/fabricant du produit à les réaliser en vue de l'extension de la commercialisation du produit sur le marché luxembourgeois.

Un commerçant, ou un distributeur intermédiaire, n'a normalement pas accès à l'ensemble des informations et documents requis en vue d'obtenir une autorisation/notification de mise sur le marché d'un produit biocide.

IMPORTATION DE PRODUITS BIOCIDES DEPUIS DES PAYS-TIERS

L'importation de ces produits est classée comme « mise sur le marché » lorsqu'il est prévu que le produit biocide soit fourni pour distribution ou utilisation sur le marché de l'UE. L'importateur

doit s'assurer que le produit biocide importé est conforme aux exigences de la législation applicable aux produits biocides avant l'importation du produit.

L'ÉTIQUETAGE EST SOUMIS A DES REGLES

Les étiquettes de produits biocides mis sur le marché luxembourgeois doivent être rédigées en langue française ou allemande et identifient les substances actives biocides contenues dans le produit, ainsi que leur concentration dans le produit fini. Le numéro d'autorisation de mise sur le marché, ainsi que son titulaire doivent figurer sur l'étiquette. [Toutes les règles d'étiquetage en un coup d'œil.](#)

LE TRANSVASEMENT OU LE RE-ÉTIQUETAGE

Le transvasement ou le ré-étiquetage de produits biocides constitue une activité de fabrication d'un produit biocide qui n'est pas couverte par l'autorisation émise pour le produit initial.

LA PUBLICITE EST SOUMISE A DES REGLES

Toute publicité doit comporter les phrases « Utilisez les produits biocides avec précaution » ; « Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit ». Ces phrases ressortent clairement dans la publicité et sont facilement lisibles.

Les annonceurs peuvent remplacer le mot « biocides » dans les phrases obligatoires par une référence claire au type de produit visé par la publicité.

Les publicités pour des biocides ne peuvent pas tromper l'utilisateur par rapport aux risques pour la santé humaine, pour la santé animale ou pour l'environnement ni sur son efficacité.

La publicité pour un biocide ne peut pas avoir les mentions « produit biocide à faible risque », « ne nuit pas à la santé », « respectueux de l'environnement », « respectueux des animaux », « naturel », « non toxique » ... ou toute autre indication similaire.

GELS HYDOALCOOLIQUES : CHEVAUchements AVEC LA LEGISLATION SUR LES PRODUITS COSMETIQUES

Certains Etat-membres acceptent la mise sur le marché de gels hydroalcooliques « nettoyants » sous le régime applicable aux produits cosmétiques, qui se trouvent alors en libre circulation en Europe. Des revendications concernant une quelconque action désinfectante ne peuvent être faites en relation avec ces produits cosmétiques, qui autrement tombent sous la législation applicable aux produits biocides.



La ligne directrice au Luxembourg est la suivante :

- Gels à base d'alcool

Les gels à base d'alcool ayant une concentration d'alcool d'environ 60% à 80% (% V/V) sont en général considérés comme des produits biocides sous le Règlement (EU) 528/2012.

- Gels à base d'alcool, Savons, savons liquides et lingettes - Allégation et mentions biocides

Exception faite des produits autorisés comme médicaments, les produits destinés à l'hygiène humaine pour application cutanée, comme les gels, savons et lingettes, qui présentent une mention de type « antibactérien », « antiseptique », « désinfectant », « hygiénisant » ou expressions équivalentes tombent sous le statut de biocide.

Ceci s'applique également lorsque cette mention est reprise dans la dénomination commerciale du produit ou figure dans du matériel de publicité relative au produit.

Note : Certains types de produits cosmétiques, notamment les déodorants, peuvent présenter une propriété désinfectante de nature secondaire et implicite à la fonction primaire cosmétique.

En cas de doute, le produit en question est évalué au cas par cas par les autorités compétentes. Cette évaluation se fait sur base de tous les aspects et informations pertinentes relatives aux produits et requiert la mise à disposition de ces informations aux autorités compétentes **par le fabricant du produit**.